



IFRS[®]

Accounting

Juillet 2024

Exposé-sondage

Normes IFRS[®] de comptabilité

Conversion dans une monnaie de présentation qui est celle d'une économie hyperinflationniste

Projet de modification d'IAS 21

Date limite de réception des commentaires : le 22 novembre 2024

Exposé-sondage

Conversion dans une monnaie de présentation qui est celle d'une économie hyperinflationniste

Projet de modification d'IAS 21

Date limite de réception des commentaires : le 22 novembre 2024

Exposure Draft *Translation to a Hyperinflationary Presentation Currency* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. Comments need to be received by **22 November 2024** and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the International Accounting Standards Board (IASB) and the Foundation expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2024 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at permissions@ifrs.org.

Copies of IASB publications may be ordered from the Foundation by emailing customerservices@ifrs.org or by visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

This French translation of the Exposure Draft *Translation to a Hyperinflationary Presentation Currency* and related material contained in this publication has not been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is the copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, the 'Hexagon Device', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'NIIF®', 'SIC®', 'ISSB™' and 'SASB®'. Further details of the Foundation's trade marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Attribution to CPA Canada

The IFRS Foundation acknowledges that the Exposure Draft *Translation to a Hyperinflationary Presentation Currency* has been translated from English into French by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) as part of CPA Canada's ongoing commitment to the accounting profession.

Exposé-sondage

Conversion dans une monnaie de présentation qui est celle d'une économie hyperinflationniste

Projet de modification d'IAS 21

Date limite de réception des commentaires : le 22 novembre 2024

L'exposé-sondage *Conversion dans une monnaie de présentation qui est celle d'une économie hyperinflationniste* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être reçus d'ici le **22 novembre 2024** et transmis par voie électronique, à commentletters@ifrs.org, ou soumis en ligne, à l'adresse <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2024 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse permissions@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française de l'exposé-sondage *Conversion dans une monnaie de présentation qui est celle d'une économie hyperinflationniste* et du contenu connexe n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.

REMARQUE : LA BASE DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DE *CONVERSION DANS UNE MONNAIE DE PRÉSENTATION QUI EST CELLE D'UNE ÉCONOMIE HYPERINFLATIONNISTE*, ELLE N'A PAS ÉTÉ TRADUITE EN FRANÇAIS.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « IAS[®] », « IASB[®] », le logo « IASB[®] », « IFRIC[®] », « IFRS[®] », le logo « IFRS[®] », « IFRS for SMEs[®] », le logo « IFRS for SMEs[®] », le logo « Hexagon Device », « International Accounting Standards[®] », « International Financial Reporting Standards[®] », le logo « NIIF[®] », « SIC[®] », ISSB^{MC} et « SASB[®] ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD.

Contribution de CPA Canada

L'IFRS Foundation souligne que l'exposé-sondage *Conversion dans une monnaie de présentation qui est celle d'une économie hyperinflationniste* est traduit de l'anglais vers le français par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) dans le cadre de son engagement continu à l'égard de la profession comptable.

SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
INTRODUCTION	7
APPEL À COMMENTAIRES	9
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IAS 21 <i>EFFETS DES VARIATIONS DES COURS DES MONNAIES ÉTRANGÈRES</i>	12
ANNEXE — MODIFICATIONS D'AUTRES NORMES IFRS DE COMPTABILITÉ [EN PROJET]	15
APPROBATION PAR L'IASB DE L'EXPOSÉ-SONDAGE <i>CONVERSION DANS UNE MONNAIE DE PRÉSENTATION QUI EST CELLE D'UNE ÉCONOMIE HYPERINFLATIONNISTE</i> PUBLIÉ EN JUILLET 2024	16

Introduction

Objet de l'exposé-sondage

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a discuté de l'application des dispositions d'IAS 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* pour convertir des montants libellés dans une monnaie fonctionnelle qui est celle d'une économie non hyperinflationniste dans une monnaie de présentation qui est celle d'une économie hyperinflationniste. Plus particulièrement, il s'est penché sur l'application des dispositions dans les contextes suivants :

- (a) une entité dont la monnaie de présentation est celle d'une économie hyperinflationniste qui convertit les résultats et la situation financière d'un établissement à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle est celle d'une économie non hyperinflationniste ;
- (b) une entité dont la monnaie fonctionnelle est celle d'une économie non hyperinflationniste qui présente ses états financiers dans une monnaie qui est celle d'une économie hyperinflationniste.

Les recherches du Comité ont confirmé que l'incidence de cette question était généralisée dans un grand nombre de pays (mais pas tous) et qu'elle pourrait avoir une incidence significative sur les entités touchées. Le Comité a fait observer que les dispositions, dans leur forme actuelle :

- (a) ne fournissent pas une base adéquate pour permettre à l'entité de déterminer le traitement comptable à appliquer dans la première situation, ce qui donne lieu à un foisonnement des pratiques à cet égard ;
- (b) pourraient, dans les deux situations, donner lieu à la fourniture d'informations qui ne sont pas utiles pour les utilisateurs des états financiers.

Le Comité a discuté d'une solution qu'il a recommandée à l'IASB et qui, à son avis, améliorerait l'utilité des informations d'une façon simple et économique, et éliminerait le foisonnement des pratiques. L'IASB s'est dit d'accord avec la recommandation du Comité et se propose d'apporter à IAS 21 les modifications énoncées dans le présent exposé-sondage. Si les commentaires sur l'exposé-sondage font ressortir des points importants qui n'avaient pas été pris en considération lors de l'élaboration des propositions — ce qui entraînerait la nécessité d'affecter des ressources supplémentaires significatives au projet —, l'IASB est susceptible de revoir le niveau de priorité du projet.

Propositions de l'exposé-sondage

Dans les situations à l'étude, la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant l'information financière ou de son établissement à l'étranger est celle d'une économie non hyperinflationniste et la monnaie de présentation de l'entité présentant l'information financière est celle d'une économie hyperinflationniste. En application des dispositions d'IAS 21, l'entité doit convertir les produits, les charges et les montants comparatifs aux cours de change historiques. L'IASB a fait observer que, dans une économie hyperinflationniste, la monnaie perd son pouvoir d'achat à un tel rythme que les informations ne sont généralement utiles que si les montants sont exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la fin de la dernière période de présentation de l'information financière.

L'IASB a conclu que le fait d'exiger de l'entité qu'elle présente les produits, les charges et les montants comparatifs dans l'unité de mesure ayant cours à la fin de la dernière période de présentation de l'information financière accroîtrait l'utilité de ces informations financières et éliminerait le foisonnement des pratiques.

Par conséquent, l'IASB propose ce qui suit : lorsque l'entité convertit des montants libellés dans une monnaie fonctionnelle qui est celle d'une économie non hyperinflationniste dans une monnaie de présentation qui est celle d'une économie hyperinflationniste, elle doit convertir ces montants, y compris ceux présentés à titre comparatif, au cours de clôture à la date du dernier état de la situation financière. L'IASB estime que selon cette méthode de conversion, déjà utilisée dans d'autres situations (voir paragraphe 42 d'IAS 21), l'entité présenterait les montants faisant l'objet de la conversion dans une unité de mesure ayant cours.

Parties concernées par les propositions

Les modifications proposées auraient une incidence sur les entités qui convertissent leurs états financiers, ou les résultats et la situation financière d'un établissement à l'étranger, d'une monnaie fonctionnelle qui est celle d'une économie non hyperinflationniste à une monnaie de présentation qui est celle d'une économie hyperinflationniste. L'IASB s'attend à ce que la méthode de conversion proposée améliore l'utilité des informations fournies aux utilisateurs des états financiers d'une façon simple et économique et élimine le foisonnement des pratiques.

Prochaines étapes

Après avoir examiné les commentaires suscités par l'exposé-sondage, l'IASB déterminera s'il convient de modifier IAS 21 et, le cas échéant, quelle devrait être la nature de ces modifications.

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) indiquent les cas où le libellé des propositions pose problème parce qu'il est traduit de l'anglais ;
- (e) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments dont le présent exposé-sondage ne traite pas. Les répondants ne sont toutefois pas tenus de répondre à toutes les questions.

Questions

Question 1 — Méthode de conversion proposée

Selon les modifications qu'il est proposé d'apporter à IAS 21, lorsque la monnaie de présentation de l'entité est celle d'une économie hyperinflationniste, mais que sa monnaie fonctionnelle est celle d'une économie non hyperinflationniste, l'entité convertirait ses états financiers (ou les résultats et la situation financière d'un établissement à l'étranger), y compris les montants comparatifs, au cours de clôture à la date du dernier état de la situation financière.

Les raisons qui sous-tendent la méthode de conversion proposée sont décrites aux paragraphes BC1 à BC14 de la base des conclusions du présent exposé-sondage, laquelle n'est pas traduite en français.

Appuyez-vous la méthode de conversion proposée ? Pourquoi ?

Dans la négative, quels aspects de la méthode de conversion proposée posent problème selon vous ? Quels changements devraient selon vous y être apportés, et pourquoi ?

Question 2 — Obligations d'information proposées

Selon les modifications qu'il est proposé d'apporter à IAS 21, l'entité utilisant la méthode de conversion proposée serait tenue :

- (a) d'indiquer qu'elle applique la méthode de conversion décrite au paragraphe 41A [en projet] (paragraphe 53A(a) [en projet]) ;
- (b) de fournir des informations financières résumées concernant ses établissements à l'étranger, converties en application du paragraphe 41A [en projet] (paragraphe 53A(b) [en projet]) ;
- (c) d'indiquer que l'économie dont il est question au paragraphe 41A [en projet] a cessé d'être hyperinflationniste, s'il y a lieu (paragraphe 54A [en projet]).

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont décrites aux paragraphes BC20 à BC27 de la base des conclusions du présent exposé-sondage, laquelle n'est pas traduite en français.

Êtes-vous favorable aux obligations d'information proposées ? Pourquoi ?

Dans la négative, quels aspects des obligations d'information proposées posent problème selon vous ? Quelles obligations d'information suggérez-vous plutôt d'adopter, et pourquoi ?

Question 3 — Obligations d'information proposées pour les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public

L'IASB propose que les filiales admissibles (à savoir les filiales qui sont autorisées à appliquer IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir* et qui choisissent de le faire) soient tenues de fournir les mêmes informations que d'autres entités qui appliquent les Normes IFRS de comptabilité (autrement dit, il propose de ne pas alléger les obligations d'information imposées aux filiales admissibles).

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont décrites au paragraphe BC28 de la base des conclusions du présent exposé-sondage, laquelle n'est pas traduite en français.

Êtes-vous favorable aux obligations d'information proposées pour les filiales admissibles ? Pourquoi ?

Dans la négative, quels aspects des obligations d'information proposées posent problème selon vous ? Quelles obligations d'information réduites suggérez-vous plutôt d'adopter, et pourquoi ?

Question 4 — Autres aspects : Dispositions transitoires et dispositions applicables lorsque l'économie cesse d'être hyperinflationniste

L'IASB propose :

- (a) d'exiger de l'entité qu'elle applique les modifications rétrospectivement selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* ;
- (b) de ne pas imposer à l'entité la fourniture d'informations qui, autrement, seraient requises par le paragraphe 28(f) d'IAS 8 ou le paragraphe 178(f) d'IFRS 19 ;
- (c) de permettre à l'entité d'appliquer les modifications avant la date d'entrée en vigueur.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont décrites aux paragraphes BC33 à BC36 de la base des conclusions du présent exposé-sondage, laquelle n'est pas traduite en français.

Si l'économie dont il est question au paragraphe 41A [en projet] cesse d'être hyperinflationniste, les modifications qu'il est proposé d'apporter à IAS 21 visent à exiger de l'entité qu'elle applique le paragraphe 39 d'IAS 21 de manière prospective aux montants découlant d'opérations postérieures à la date de clôture de l'exercice précédent — ainsi l'entité ne retraiterait pas les montants découlant d'opérations antérieures à la date de clôture de son dernier exercice.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont décrites aux paragraphes BC16 à BC19 de la base des conclusions du présent exposé-sondage, laquelle n'est pas traduite en français.

Appuyez-vous ces propositions ? Pourquoi ?

Dans la négative, quels aspects de ces propositions posent problème selon vous ? Que suggérez-vous plutôt de faire et pourquoi ?

Date limite de réception des commentaires

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le 22 novembre 2024.

Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis par voie électronique.

En ligne <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

Par courriel commentletters@ifrs.org

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre

demande. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à commentletters@ifrs.org avant de les envoyer.

Modifications [en projet] d'IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*

Les paragraphes 39, 42, 47 et 55 sont modifiés. Les paragraphes 41A, 41B, 53A, 54A et 60O sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré. Les paragraphes 38, 40, 41, 43, 44, 53 et 54 ne sont pas modifiés, mais ils sont inclus pour faciliter la mise en contexte.

Utilisation d'une monnaie de présentation autre que la monnaie fonctionnelle

Conversion dans la monnaie de présentation

38 L'entité peut présenter ses états financiers dans la monnaie (ou les monnaies) de son choix. Si sa monnaie de présentation est différente de sa monnaie fonctionnelle, l'entité convertit ses résultats et sa situation financière dans la monnaie de présentation. Par exemple, lorsqu'un groupe englobe des entités individuelles qui utilisent des monnaies fonctionnelles différentes, les résultats et la situation financière de chaque entité sont exprimés dans une monnaie commune de manière à permettre la présentation d'états financiers consolidés.

39 **Lorsque la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de l'entité sont celles d'économies non hyperinflationnistes, les Les résultats et la situation financière de l'd'une entité dont la monnaie fonctionnelle n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste doivent être convertis dans la en une autre monnaie de présentation, selon les procédures suivantes :**

- (a) les actifs et les passifs de chaque état de la situation financière présenté (y compris à titre comparatif) doivent être convertis au cours de clôture à la date de chacun de ces états de la situation financière ;
- (b) les produits et les charges de chaque état présentant le résultat net et les autres éléments du résultat global (y compris ceux présentés à titre comparatif) doivent être convertis au cours de change en vigueur aux dates des transactions ; et
- (c) tous les écarts de change en résultant doivent être comptabilisés dans les autres éléments du résultat global.

40 Pour des raisons pratiques, un cours approchant les cours de change aux dates des transactions, par exemple un cours moyen pour la période, est souvent utilisé pour convertir les éléments de produits et de charges. Toutefois, si les cours de change connaissent des fluctuations importantes, l'utilisation du cours moyen pour une période n'est pas appropriée.

41 Les écarts de change mentionnés au paragraphe 39(c) résultent de :

- (a) la conversion des produits et des charges au cours de change en vigueur à la date des transactions et la conversion des actifs et des passifs au cours de clôture ;
- (b) la conversion de l'actif net à l'ouverture, à un cours de clôture différent du cours de clôture précédent.

Ces écarts de change ne sont pas comptabilisés en résultat net parce que les variations des cours de change n'ont que peu ou pas d'effet direct sur les flux de trésorerie actuels et futurs liés à l'activité. Le montant cumulé des écarts de change est présenté dans une composante distincte des capitaux propres jusqu'à la sortie de l'établissement à l'étranger. Lorsque les écarts de change se rapportent à un établissement à l'étranger qui est consolidé sans être totalement détenu, les écarts de change cumulés résultant de la conversion et attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle sont affectés aux participations ne donnant pas le contrôle et comptabilisés en tant que tels dans l'état de la situation financière consolidé.

41A Lorsque la monnaie de présentation de l'entité est celle d'une économie hyperinflationniste, mais que sa monnaie fonctionnelle est celle d'une économie non hyperinflationniste, l'entité doit convertir dans la monnaie de présentation tous les montants de ses résultats et sa situation financière (c'est-à-dire les actifs, les passifs, les éléments de capitaux propres, les produits et les charges, y compris les montants comparatifs) au cours de clôture à la date du dernier état de la situation financière.

- 41B Lorsque l'économie dont la monnaie est la monnaie de présentation de l'entité cesse d'être hyperinflationniste et que la monnaie fonctionnelle de l'entité continue d'être celle d'une économie non hyperinflationniste, l'entité cesse d'appliquer le paragraphe 41A et applique plutôt le paragraphe 39. L'entité doit appliquer ce paragraphe de manière prospective à compter du début de la période au cours de laquelle l'économie cesse d'être hyperinflationniste — c'est-à-dire que l'entité ne doit pas retraiter les montants qui ont été convertis en application du paragraphe 41A et qui découlent d'opérations antérieures au début de la période de présentation de l'information financière.
- 42 Lorsque la monnaie fonctionnelle de l'entité est celle d'une économie hyperinflationniste, les résultats et la situation financière de l'entité dont la monnaie fonctionnelle n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste doivent être convertis en une autre monnaie de présentation, selon les procédures suivantes :
- (a) tous les montants (c'est-à-dire les actifs, les passifs, les éléments de capitaux propres, les produits et les charges, y compris ceux fournis à titre comparatif) doivent être convertis au cours de clôture à la date du dernier état de la situation financière, si ce n'est que
 - (b) lorsque les montants sont convertis dans la monnaie d'une économie non hyperinflationniste, les chiffres comparatifs doivent être ceux qui ont été présentés comme les montants pour la période considérée dans les états financiers pertinents de la période antérieure (c'est-à-dire non ajustés en fonction des changements ultérieurs dans le niveau des prix ou des variations ultérieures des cours de change).
- 43 Lorsque la monnaie fonctionnelle d'une entité est la monnaie d'une économie hyperinflationniste, l'entité doit retraiter ses états financiers selon IAS 29 avant d'appliquer la méthode de conversion définie au paragraphe 42, sauf toutefois pour ce qui concerne les montants comparatifs convertis dans la monnaie d'une économie non hyperinflationniste (voir paragraphe 42(b)). Lorsque l'économie cesse d'être hyperinflationniste et que l'entité ne retraite plus ses états financiers selon IAS 29, l'entité doit utiliser comme coûts historiques à convertir dans la monnaie de présentation les montants retraités au niveau de prix prévalant à la date où elle a cessé de retraiter ses états financiers.

Conversion d'un établissement à l'étranger

- 44 Outre les paragraphes 38 à 43, les paragraphes 45 à 47 s'appliquent lorsque les résultats et la situation financière d'un établissement à l'étranger sont convertis dans une monnaie de présentation afin que l'établissement à l'étranger puisse être intégré dans les états financiers de l'entité présentant l'information financière par voie de consolidation ou par mise en équivalence.
- [...]
- 47 **Tout goodwill provenant de l'acquisition d'un établissement à l'étranger et tout ajustement à la juste valeur de la valeur comptable des actifs et passifs provenant de l'acquisition de cet établissement à l'étranger doivent être comptabilisés comme des actifs ou des passifs de l'établissement à l'étranger. Ils doivent donc être libellés dans la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger et convertis au cours de clôture, selon les paragraphes 39, 41A et 42.**
- [...]

Informations à fournir

- [...]
- 53 Lorsque la monnaie de présentation est différente de la monnaie fonctionnelle, ce fait doit être indiqué, avec mention de la monnaie fonctionnelle, ainsi que de la raison de l'utilisation d'une monnaie de présentation différente.
- 53A Lorsque l'entité applique le paragraphe 41A, elle doit :
- (a) indiquer que tous les montants (c'est-à-dire les actifs, les passifs, les éléments de capitaux propres, les produits et les charges, y compris les montants comparatifs) inclus dans ses états financiers ou dans les résultats et la situation financière de ses établissements à l'étranger ont été convertis au cours de clôture à la date du dernier état de la situation financière ;
 - (b) fournir des informations financières résumées concernant ses établissements à l'étranger dont les résultats et la situation financière ont été convertis conformément au paragraphe 41A. Ces informations financières résumées permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer l'incidence de ces établissements à l'étranger sur les résultats et la situation financière de l'entité.

- 54 En cas de changement de la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant l'information financière ou bien d'un établissement à l'étranger important, ce fait et la raison du changement de monnaie fonctionnelle doivent être indiqués.
- 54A Lorsque l'entité applique le paragraphe 41B, elle doit indiquer que sa monnaie de présentation n'est plus la monnaie d'une économie hyperinflationniste.**
- 55 Lorsqu'une entité présente ses états financiers dans une monnaie différente de sa monnaie fonctionnelle, elle ne doit décrire les états financiers comme étant conformes aux IFRS que s'ils respectent l'ensemble des dispositions des IFRS, y compris la méthode de conversion définie aux paragraphes 39, 41A et 42.
- [...]

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- [...]
- 60O La publication de *Conversion dans une monnaie de présentation qui est celle d'une économie hyperinflationniste*, en [mois, année], a donné lieu à la modification des paragraphes 39, 42, 47 et 55, et l'ajout des paragraphes 41A, 41B, 53A et 54A. L'entité doit appliquer ces modifications rétrospectivement selon IAS 8 pour les exercices ouverts à compter du [date à déterminer après la période de commentaires]. Cependant, l'entité n'est pas tenue d'appliquer le paragraphe 28(f) d'IAS 8. De même, l'entité qui applique IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir* n'est pas tenue de présenter les informations qui, autrement, seraient exigées par le paragraphe 178(f) d'IFRS 19. Une application anticipée des modifications est permise. Si l'entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Annexe — Modifications d'autres Normes IFRS de comptabilité [en projet]

IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*

Les paragraphes 219A, 220A et A5 sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné. Les paragraphes 219 et 220 ne sont pas modifiés, mais ils sont inclus pour faciliter la mise en contexte.

Obligations d'information

[...]

IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*

[...]

219 Lorsque la monnaie de présentation est différente de la monnaie fonctionnelle, l'entité doit mentionner ce fait et indiquer quelle est la monnaie fonctionnelle et la raison de l'utilisation d'une monnaie de présentation différente.

219A Lorsque l'entité applique le paragraphe 41A d'IAS 21, elle doit :

- (a) indiquer que tous les montants (c'est-à-dire les actifs, les passifs, les éléments de capitaux propres, les produits et les charges, y compris les montants comparatifs) inclus dans ses états financiers, ou dans les résultats et la situation financière de ses établissements à l'étranger, ont été convertis au cours de clôture à la date du dernier état de la situation financière ;
- (b) fournir des informations financières résumées concernant ses établissements à l'étranger dont les résultats et la situation financière ont été convertis conformément au paragraphe 41A. Ces informations financières résumées permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer l'incidence de ces établissements à l'étranger sur les résultats et la situation financière de l'entité.

220 En cas de changement de la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant l'information financière ou bien d'un établissement à l'étranger important, l'entité doit mentionner ce fait et indiquer la raison du changement de monnaie fonctionnelle.

220A Lorsque l'entité applique le paragraphe 41B d'IAS 21, elle doit indiquer que sa monnaie de présentation n'est plus la monnaie d'une économie hyperinflationniste.

[...]

Annexe A – Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[...]

Modifications d'IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*

[...]

A5 La publication de Conversion dans une monnaie de présentation qui est celle d'une économie hyperinflationniste, en [mois, année], a donné lieu à la modification d'IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* et l'ajout des paragraphes 219A et 220A. L'entité doit appliquer ces modifications lorsqu'elle applique les modifications d'IAS 21.

Approbation par l'IASB de l'exposé-sondage *Conversion dans une monnaie de présentation qui est celle d'une économie hyperinflationniste* publié en juillet 2024

La publication de l'exposé-sondage *Conversion dans une monnaie de présentation qui est celle d'une économie hyperinflationniste* a été approuvée à l'unanimité par les 14 membres de l'International Accounting Standards Board (IASB).

Andreas Barckow	Président
Linda Mezon-Hutter	Vice-présidente
Nick Anderson	
Patrina Buchanan	
Tadeu Cendon	
Florian Esterer	
Zach Gast	
Hagit Keren	
Jianqiao Lu	
Bruce Mackenzie	
Bertrand Perrin	
Rika Suzuki	
Ann Tarca	
Robert Uhl	



IFRS[®]

Foundation

Columbus Building
7 Westferry Circus
Canary Wharf
London E14 4HD, UK

Tél.: **+44 (0) 20 7246 6410**

Courriel : **customerservices@ifrs.org**

ifrs.org